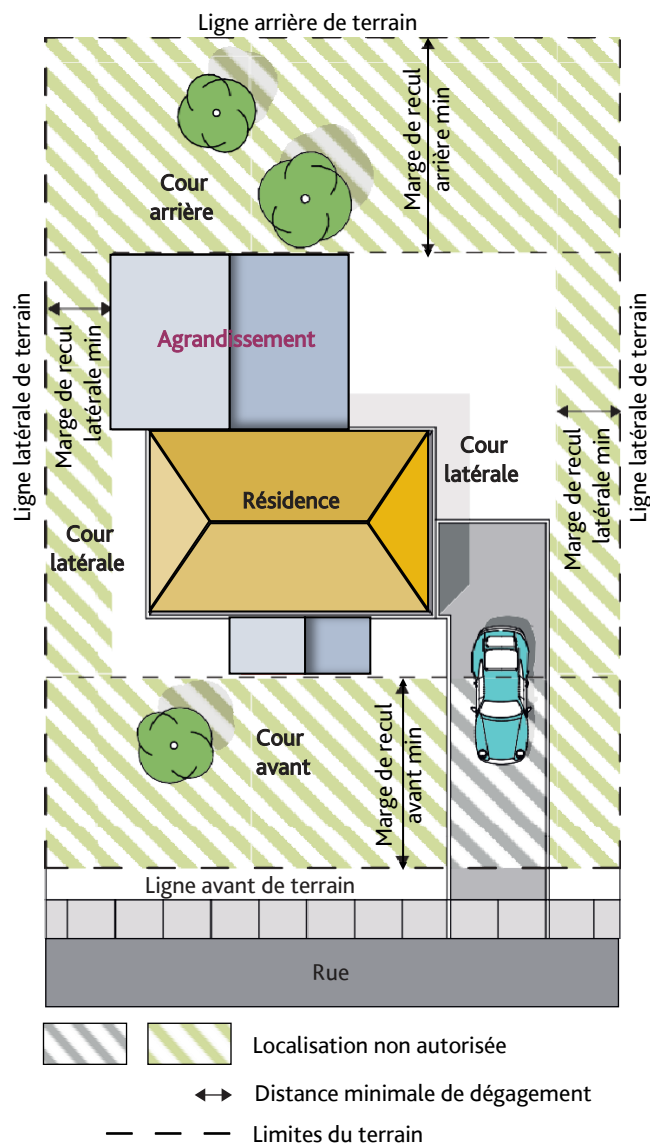


CROQUIS 1



NORMES APPLICABLES

Cour avant : Les marges de recul* avant minimales et maximales prescrites pour le bâtiment principal doivent être respectées.

Cour latérale : Les marges de recul* latérales prescrites pour le bâtiment principal doivent être respectées.

Cour arrière : La marge de recul* arrière prescrite pour le bâtiment principal doit être respectée.

* Les marges de recul sont des distances minimales de dégagement entre un bâtiment et les limites du terrain.

Un agrandissement peut être érigé sur des pieux vissés ou des piliers hors-sols aux conditions suivantes :

- 1° Les pieux ou piliers doivent être en béton ou en acier peint et traité de manière à empêcher la rouille. Ils doivent être enfouis dans le sol de façon à résister au gel;
- 2° La hauteur d'un tel agrandissement ne peut excéder deux étages;
- 3° L'espace situé sous le niveau du plancher d'un tel agrandissement doit être masqué avec des matériaux de parement ou par des conifères ayant un opacité d'au moins 75 % et conservant une telle opacité en tout temps.

Dans les zones de contraintes naturelles liées au sol ou les zones inondables, tous types de fondations peuvent être acceptés sur recommandation d'un ingénieur.

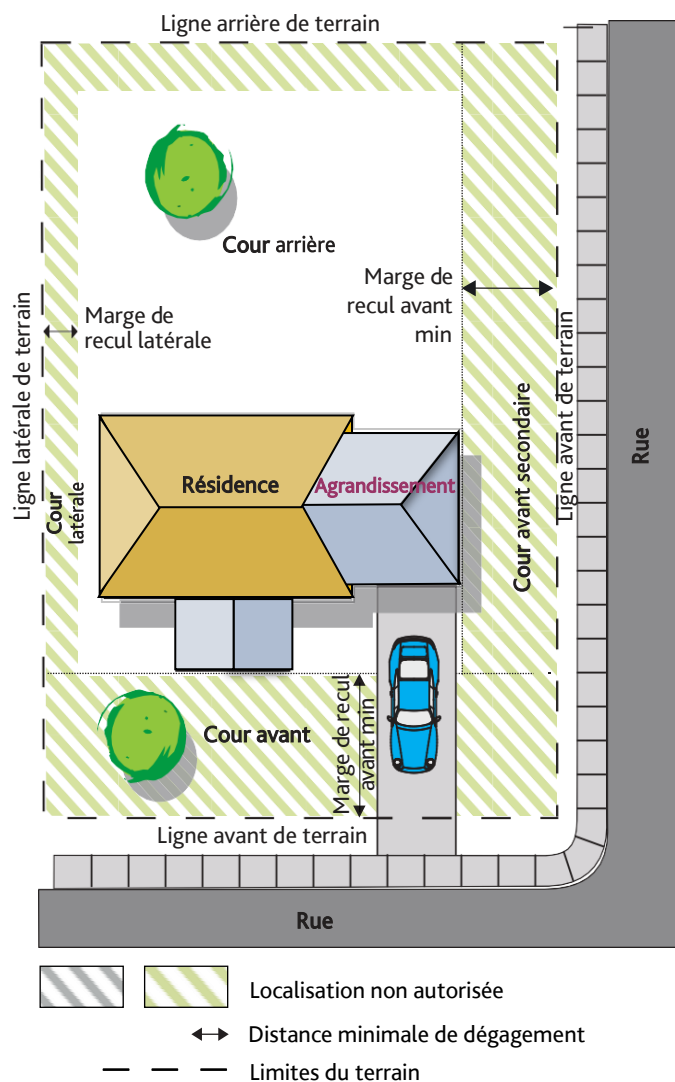
ATTENTION

Afin de connaître les marges de recul prescrites dans votre zone, référez-vous à la grille des spécifications.

Disponible sur la carte de zonage interactive :

<https://www.ville.levis.qc.ca/la-ville/statistiques/cartes-interactives/>

CROQUIS 2 (COUR AVANT SECONDAIRE)



NORMES APPLICABLES

Cour avant et cour avant secondaire : Les marges de recul* avant minimales et maximales prescrites pour le bâtiment principal doivent être respectées.

Cour latérale : Les marges de recul* latérales prescrites pour le bâtiment principal doivent être respectées.

Cour arrière : La marge de recul* arrière prescrite pour le bâtiment principal doit être respectée.

* **Les marges de recul sont des distances minimales de dégagement entre un bâtiment et les limites du terrain.**

Un agrandissement peut être érigé sur des pieux vissés ou des piliers hors-sols aux conditions suivantes :

- 1° Les pieux ou piliers doivent être en béton ou en acier peint et traité de manière à empêcher la rouille. Ils doivent être enfouis dans le sol de façon à résister au gel;
- 2° La hauteur d'un tel agrandissement ne peut excéder deux étages;
- 3° L'espace situé sous le niveau du plancher d'un tel agrandissement doit être masqué avec des matériaux de parement ou par des conifères ayant un opacité d'au moins 75 % et conservant une telle opacité en tout temps.

Dans les zones de contraintes naturelles liées au sol ou les zones inondables, tous types de fondations peuvent être acceptés sur recommandation d'un ingénieur.

ATTENTION

Afin de connaître les marges de recul prescrites dans votre zone, référez-vous à la grille des spécifications.



Disponible sur la carte de zonage interactive :

<https://www.ville.levis.qc.ca/la-ville/statistiques/cartes-interactives/>

Pour plus de renseignements, communiquez avec le **311 Lévis** en composant le **311** ou le **418-839-2002** si vous êtes de l'extérieur de Lévis ou visitez le **www.ville.levis.qc.ca/311**

FORME DES BÂTIMENTS ET UTILISATION DE CERTAINS OBJETS

Un bâtiment ne peut pas imiter, en tout ou en partie, un être humain, un animal, un fruit, un légume ou un objet usuel.

Un bâtiment dont l'usage est Habitation ne peut prendre la forme d'un cylindre, d'un demi-cylindre, d'un dôme ou d'une arche, ni être formé d'un mur et d'un toit d'un seul tenant ou d'un toit convexe.

L'emploi de wagons de chemin de fer, d'autobus, d'avions, de bateaux ou autres véhicules désaffectés de même nature est prohibé pour les fins autres que celles pour lesquelles ils sont destinés. Cette disposition ne s'applique pas aux projets d'intérêt touristique du domaine public.

Entre autres, ces véhicules désaffectés ne doivent pas servir pour des fins d'entreposage, de remisage, d'aménagement paysager, de clôture, de mur, de décoration, d'habitation, de commerce, d'abri, d'élevage, d'affichage, etc. Aucune remorque, boîte de camion, camion, camion semi-remorque ou autre véhicule ou construction similaire ne peut servir temporairement ou de façon permanente comme conteneur à déchets, ni à des fins d'entreposage de matériel, de produits, d'objets, de matériaux, etc., ni à des fins d'affichage, de panneau-réclame ou d'enseigne, de remise, d'usage « Habitation », d'abri ou de lieu de restauration, à l'exception d'un camion de cuisine lorsqu'il est autorisé en vertu du présent règlement.

MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR

Tout bâtiment doit posséder un revêtement extérieur.

Les matériaux suivants **ne peuvent pas** être utilisés pour le revêtement extérieur (y compris pour le toit) de tout bâtiment :

- 1) Le papier et les cartons-fibres;
- 2) Le papier goudronné ou minéralisé et les papiers similaires;
- 3) Les membranes goudronnées multicouches et les membranes élastomères, sauf pour les toits;
- 4) Les bardeaux d'asphalte, sauf pour les toits;
- 5) Les matériaux ou produits isolants tel le polyuréthane;
- 6) Les contre-plaqués et les panneaux agglomérés et autres panneaux de bois non spécifiquement conçus comme matériaux de revêtement extérieur;
- 7) Les panneaux de fibre de verre ondulée ou d'amiante ou de polycarbonate. Cependant, les panneaux de polycarbonate sont permis pour un revêtement de toiture pour une gloriette.
- 8) Les toiles, le polythène ou autres matériaux similaires. Toutefois, le polythène haute densité de fabrication industrielle spécifiquement conçue à cette fin est autorisée pour une serre, pour un bâtiment accessoire à un bâtiment principal dont l'usage est compris dans le groupe I3 ou I4 et sis dans une zone industrielle, pour un bâtiment comprenant un usage appartenant à la grande famille des usages Agricole «A», ou un bâtiment accessoire à un bâtiment principal dont l'usage est C314 (Voirie et déneigement);
- 9) Les matériaux usagés de différents types, formes ou couleurs pour une même partie d'un bâtiment et qui ont perdu leurs caractéristiques d'origine. Ceci ne doit pas empêcher le recyclage des matériaux dans le cadre du respect des principes du développement durables;
- 10) Les matériaux détériorés, pourris, ou rouillés partiellement ou totalement. L'acier neuf auto-patiné à corrosion superficielle forcée est cependant autorisé, sauf pour un bâtiment principal dont l'usage est « Habitation »;
- 11) Le bois naturel non teint ou non peint à l'exception du cèdre et de l'ipé et du bois torréfié;
- 12) La tôle d'acier galvanisé ou d'aluminium non prépeinte, non précuite, non anodisée, non émaillée ou non plastifiée en usine. Cependant, la tôle d'acier galvanisée est permise pour le revêtement extérieur d'un bâtiment dont l'usage est « Agricole » et érigé en zone agricole ou pour un bâtiment assujéti à un règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale relatifs aux secteurs d'intérêt patrimonial et aux bâtiments de grande valeur patrimoniale ou encore, lorsqu'elle est installée selon la facture traditionnelle telle que la tôle embossées, la tôle à baguette, la tôle pincée, la tôle installée à la canadienne ou la tôle installée en plaque (canadienne droite ou à losange).

TOIT PLAT

Lors de la construction ou de la réfection d'un toit plat ou dont la pente est inférieure à 17 % « 2 (V) : 12 (H) », seuls les matériaux de revêtements suivants sont autorisés :

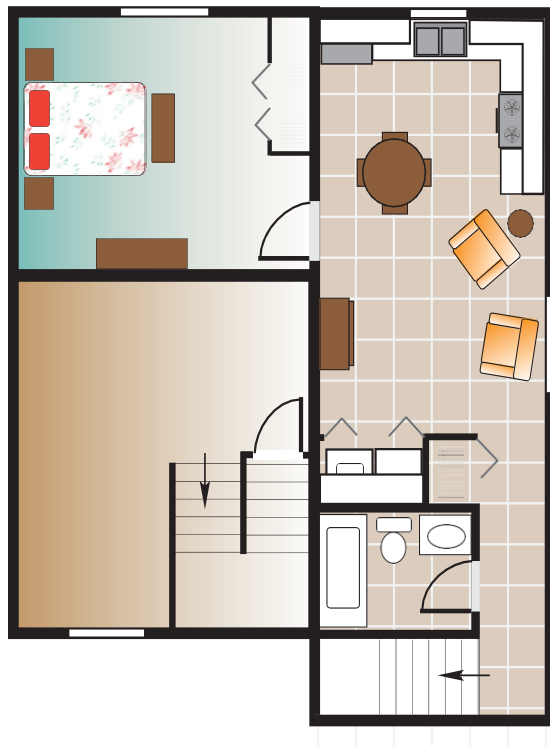
- 1) Un toit vert qui permet la croissance de la végétation et comprenant minimalement une couche d'étanchéité, un substrat de croissance et une couche végétale.
- 2) Un matériau de couleur blanche ou grise, un matériau peint de couleur blanche ou grise.
- 3) Un matériau dont l'indice de réflectance solaire (IRS) est d'au moins :
 - a. 56, pour un immeuble de 1 à 4 logements;
 - b. 76, pour les autres types d'immeubles.
- 4) Une combinaison de revêtements identifiés précédemment.

La partie du toit occupée par un équipement mécanique, panneaux solaires ou une terrasse n'est pas sujette à ces exigences.

PORTE D'ENTRÉE PIÉTONNIÈRE

La façade d'un bâtiment principal (à l'exclusion d'une maison mobile) doit intégrer une porte d'entrée piétonnière. Une porte-patio n'est pas considérée, pour les fins de la présente disposition, comme une porte d'entrée piétonnière.

CROQUIS 3



Règlement RV-2011-11-27 sur la construction

Vous trouverez les normes se rapportant à la construction d'un bâtiment dans le Règlement RV-2011-11-27 sur la construction

<https://www.ville.levis.qc.ca/taxes-permis-reglements/permis/reglementation-urbanisme/>

NORMES APPLICABLES

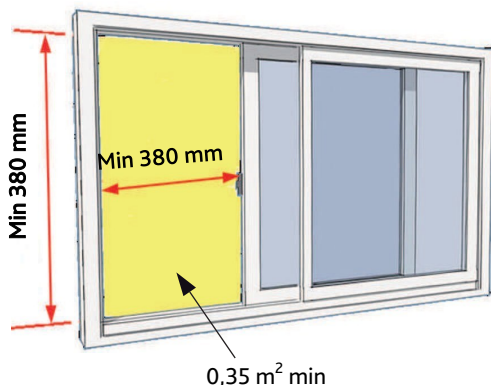
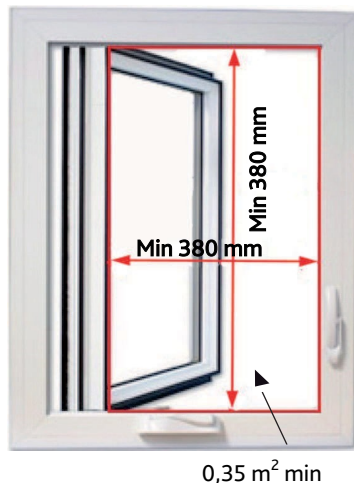
Selon le type de pièces, les normes suivantes s'appliquent :

Pièce ou espace (CROQUIS 3)	Hauteur minimale sous plafond (mètre)	Aire minimale exigée au-dessus de laquelle une hauteur minimale sous plafond doit être prévue	Surface vitrée minimale
Salle de séjour ou aire de séjour	2.1	10 m ²	1 m ²
Salle à manger ou coin repas	2.1	5.2 m ²	0.52 m ²
Cuisine ou coin cuisine	2.1	3.2 m ²	Non obligatoire
Chambre ou coin repos des maîtres	2.1	4.9 m ²	0.5 m ²
Autre chambre ou pièce où l'on dort	2.1	3.5 m ²	0.5 m ²
Corridor, vestibule ou entrée principale	2.1	Aire de l'espace	Non obligatoire
Salle de jeu, de séjour ou cinéma maison au sous- sol, atelier	2.1	3.5 m ²	Non obligatoire
Salle de bain, toilettes ou coin buanderie au-dessus du niveau moyen du sol	2.1	Aire de l'espace ou 2.2 m ² , selon la moins élevée des deux valeurs	Non obligatoire, si ventilation mécanique
Sous-sol non aménagé, y compris coin buanderie. Salle de mécanique	2.0	Hauteur de passage sous les poutres et dans les aires de circulation	Non obligatoire
Espace de rangement	Aucune	Aucune	-
Pièces et espaces aménagés non mentionnés	2.1	2.2 m ²	Non obligatoire
Garage de stationnement	2.0	Aire de l'espace	Non obligatoire

Pour plus de renseignements, communiquez avec le **311 Lévis** en composant le **311** ou le **418-839-2002** si vous êtes de l'extérieur de Lévis ou visitez le **www.ville.levis.qc.ca/311**

MISE EN GARDE : Le présent document est un instrument d'information. Son contenu ne constitue aucunement une liste exhaustive des règles prévues aux règlements d'urbanisme. Il demeure la responsabilité du requérant de se référer aux règlements d'urbanisme ainsi qu'à toutes autres normes applicables, le cas échéant.

CROQUIS 4



FENÊTRES DES CHAMBRES

Chaque chambre ou chambre combinée doit avoir au moins une fenêtre extérieure ou une porte extérieure qui s'ouvre de l'intérieur sans qu'il ne soit nécessaire d'enlever un châssis de fenêtre ou des pièces de quincaillerie.

- * La fenêtre doit offrir une ouverture dégagée d'une surface d'au moins $0,35 \text{ m}^2$, sans qu'aucune dimension ne soit inférieure à 380 mm; et maintenir cette ouverture sans l'aide de moyen de support supplémentaire durant une urgence (CROQUIS 4).

Margelle : Il faut prévoir un dégagement d'au moins 760 mm (30 pouces) à l'avant de la fenêtre.

NORMES APPLICABLES

Portes des logements

Les baies de portes dans un logement doivent être conçues pour recevoir des portes dont les dimensions sont les suivantes :

Dimensions des portes

Emplacement	Largeur minimum en mm	Hauteur minimum en mm
Logement ou maison comportant un logement accessoire, y compris les aires communes (entrée exigée)	810	1980
Entrée ou vestibule		
Escalier menant à un niveau où il y a un espace aménagé	810	1980
Toutes les portes d'au moins un accès au sous-sol à partir de l'extérieur		
Salle de service		
Penderie dans laquelle on peut pénétrer	610	1980
Salle de bain (Note 1), toilettes, salle de douche	610	1980
Pièces donnant sur un corridor de 710 mm de largeur	610	1980
Pièces non mentionnées ci-dessus, balcons extérieurs	760	1980

Note 1 : Si un corridor d'au moins 860 mm dessert une ou plusieurs salles de bains, au moins une de ces salles doit avoir une porte de largeur minimale de 760 mm.

*

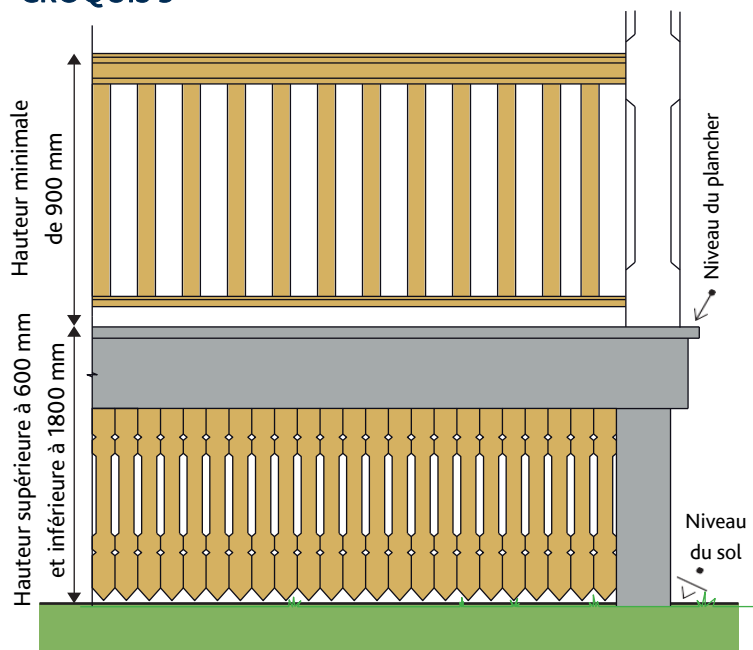
IMPORTANT

Fenêtre de chambre : 380 mm X 380 mm ne donne pas $0,35 \text{ m}^2$, donc n'est pas conforme à cause de l'exigence de surface minimale

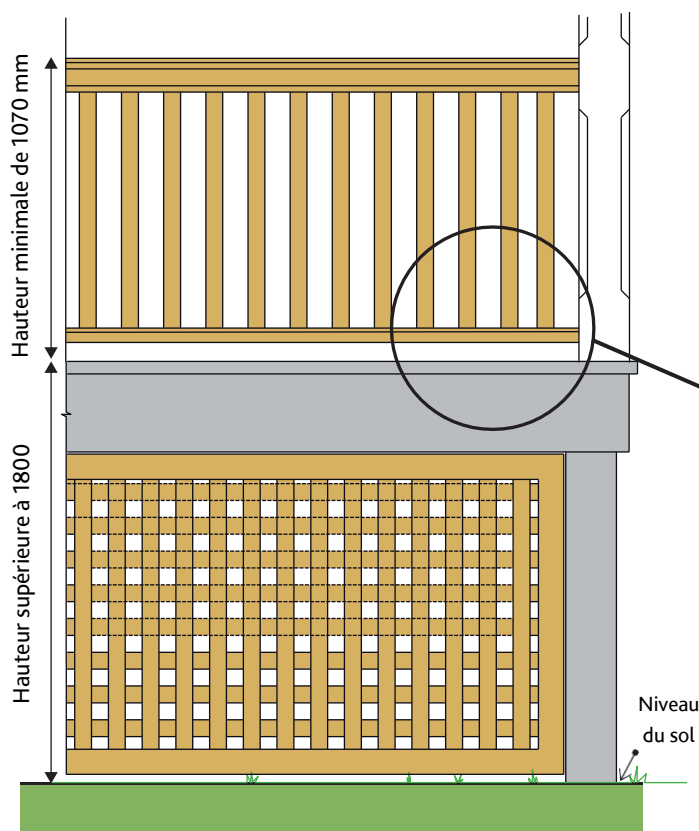
Pour plus de renseignements, communiquez avec le **311 Lévis** en composant le **311** ou le **418-839-2002** si vous êtes de l'extérieur de Lévis ou visitez le **www.ville.levis.qc.ca/311**

MISE EN GARDE : Le présent document est un instrument d'information. Son contenu ne constitue aucunement une liste exhaustive des règles prévues aux règlements d'urbanisme. Il demeure la responsabilité du requérant de se référer aux règlements d'urbanisme ainsi qu'à toutes autres normes applicables, le cas échéant.

CROQUIS 5



CROQUIS 6 (PLANCHER À PLUS DE 1,80 M DU SOL)



GARDE-CORPS :

Barrière de protection placée autour des ouvertures dans un plancher, ou sur les côtés ouverts d'un escalier, d'un palier, d'un balcon, d'une mezzanine, d'une galerie ou d'un passage piéton surélevé ou à tout autre endroit afin de prévenir une chute accidentelle dans le vide; peut comporter ou non des ouvertures.

NORMES APPLICABLES

Toute surface accessible à d'autres fins que l'entretien, notamment les volées d'escaliers et les rampes, les paliers extérieurs, les porches, les balcons, les mezzanines, les galeries et les passages piétons surélevés, doit être protégée par un garde-corps de chaque côté qui n'est pas protégé par un mur si :

1° la dénivellation dépasse 60 cm entre la surface de circulation piétonnière et la surface adjacente; ou

2° la surface adjacente en deçà de 1,2 m de la surface de circulation piétonnière a une pente supérieure à 1 : 2.

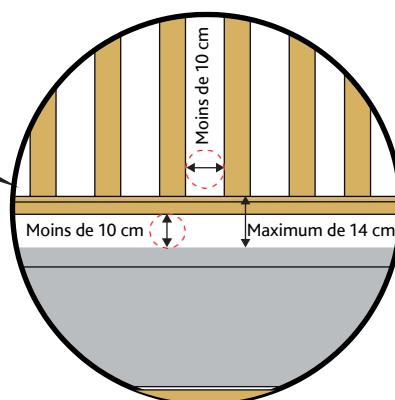
Les garde-corps extérieurs desservant au plus un logement ou une maison comportant un logement accessoire, y compris les aires communes doivent avoir une hauteur minimale de 90cm si l'aire piétonnière protégée par le garde-corps est située à au plus 1,8 m au-dessus du sol fini.

Les garde-corps des volées d'escaliers, sauf dans les escaliers d'issue exigés, doivent avoir une hauteur d'au moins 90 cm. La hauteur des garde-corps des volées d'escaliers doit être mesurée verticalement du dessus du garde-corps jusqu'au bord extérieur du nez de la marche desservie par le garde-corps.

Tous les autres garde-corps doivent avoir une hauteur d'au moins 1,07 m.

Les parties ajourées d'un garde-corps exigé ne doivent pas permettre le passage d'un objet sphérique de 10 cm de diamètre.

Note 1 : Les normes peuvent différer pour les escaliers intérieurs ou pour les garde-corps non exigés, référez-vous au règlement de construction RV-2011-11-27 .



ATTENTION

La conception d'un garde-corps et les normes s'y rapportant peuvent être différentes pour l'enceinte d'une piscine. Veuillez vous référer à la fiche simplifiée sur les piscines.

Pour plus de renseignements, communiquez avec le **311 Lévis** en composant le **311** ou le **418-839-2002** si vous êtes de l'extérieur de Lévis ou visitez le **www.ville.levis.qc.ca/311**

DOCUMENTS OBLIGATOIRES

Pour le traitement d'une demande de permis de construction pour l'agrandissement d'une résidence principale, vous devez déposer les documents suivants, accompagnés de votre paiement.

Une demande incomplète ne sera pas traitée.

En format PDF par « Permis en ligne » ou 1 copie papier

OK

- 1) Formulaire de permis dûment complété ☐
- 2) Certificat de localisation du bâtiment existant ☐
- 3) Plan d'implantation complet, à l'échelle (*voir croquis 1*) ☐
- 4) Plans complets de l'agrandissement projeté, à l'échelle (*voir croquis 2, 3 et 4*) ☐

* Si l'agrandissement comprend la construction d'un escalier ou d'une galerie, l'annexe E doit être fournie avec la demande de permis.

Assurez-vous que vos documents contiennent les informations nécessaires au traitement de votre demande :

Plan d'implantation (croquis 1)

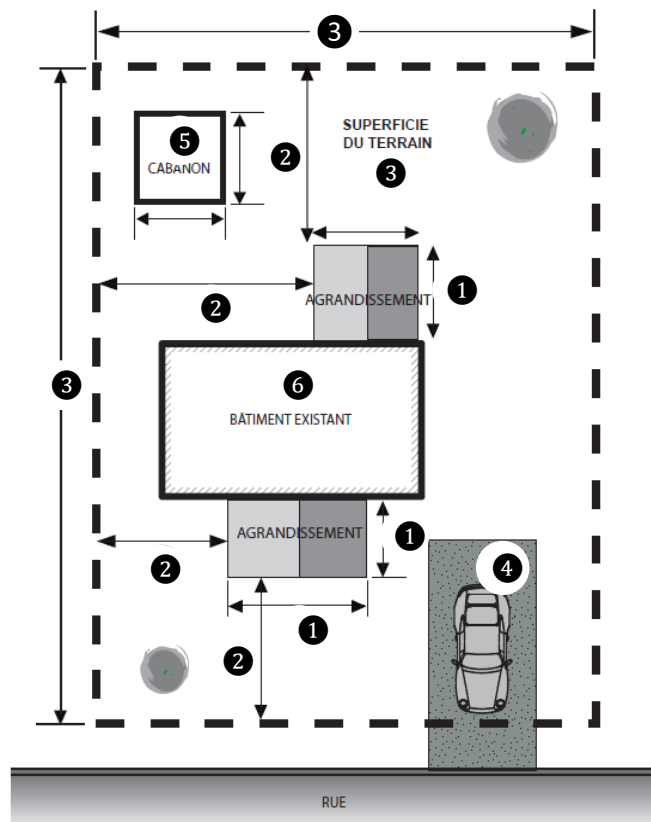
OK

- 1) Emplacement de l'agrandissement projeté et ses dimensions ☐
- 2) Distance entre l'agrandissement et les limites du terrain ☐
- 3) Limites du terrain et sa superficie ☐
- 4) Allées d'accès, stationnement et leurs dimensions ☐
- 5) Emplacement et dimensions des bâtiments et accessoires ☐
- 6) Forme et emplacement de la maison ☐



La plupart des résidus de construction, rénovation et démolition (CRD) peuvent être recyclés ou valorisés. Trouvez les adresses des centres de tri dans la fiche d'information sur la gestion des CRD. Vous pourriez faire des économies!

CROQUIS 1 (PLAN D'IMPLANTATION)



NOTE

À partir du certificat de localisation, le plan peut être préparé par le propriétaire, un technicien, un technologue ou un professionnel.

Une distance additionnelle de 0,5 mètre par rapport à la norme prescrite est exigée entre l'agrandissement projeté de la résidence principale et les limites du terrain. Dans le cas contraire, un plan projet d'implantation doit être préparé par un arpenteur-géomètre.

Pour plus de renseignements, communiquez avec le **311 Lévis** en composant le **311** ou le **418-839-2002** si vous êtes de l'extérieur de Lévis ou visitez le **www.ville.levis.qc.ca/311**



MISE EN GARDE : Le présent document est un instrument d'information. Son contenu ne constitue aucunement une liste exhaustive des règles prévues aux règlements d'urbanisme. Il demeure la responsabilité du requérant de se référer aux règlements d'urbanisme ainsi qu'à toutes autres normes applicables, le cas échéant.

Plans complets de l'agrandissement projeté

OK

Les plans de l'agrandissement d'une habitation unifamiliale doivent contenir les informations suivantes :

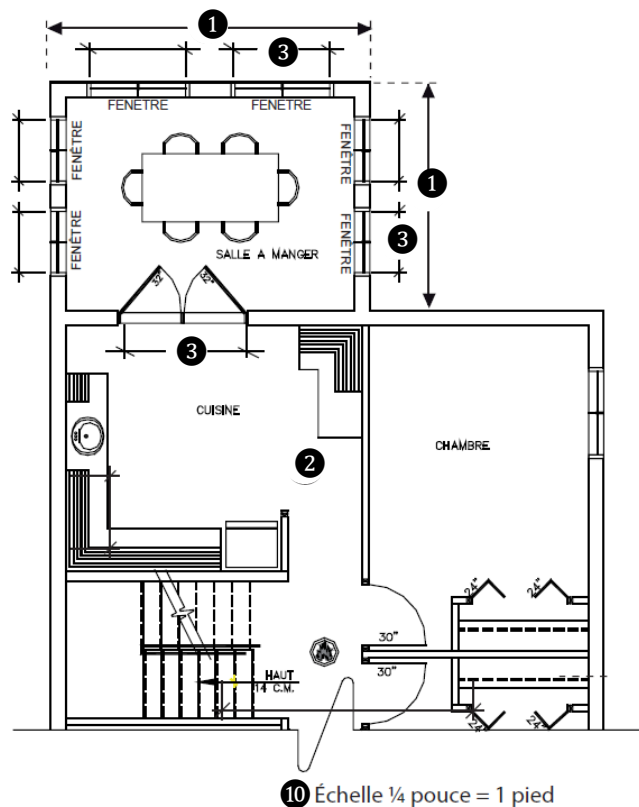
- 1) La forme et les dimensions de l'agrandissement ① ☐
- 2) Les pièces actuelles, leurs usages et leurs dimensions ② ☐
- 3) Dimensions et emplacement des portes et fenêtres ③ ☐
- 4) Le type de revêtement extérieur ④ ☐
- 5) Le type de revêtement de la toiture ⑤ ☐
- 6) La hauteur totale mesurée à partir du sol fini ⑥ ☐
- 7) Le niveau du sol adjacent au bâtiment ⑦ ☐
- 8) Une vue en élévation pour chaque côté ⑧ ☐
- 9) Écran (*) ayant une opacité d'au moins 75 % ⑨ ☐
- 10) L'échelle proposée ⑩ ☐
- 11) Hauteur sous plafond des pièces ☐

(*) Matériau de parement ou conifères (obligatoire).

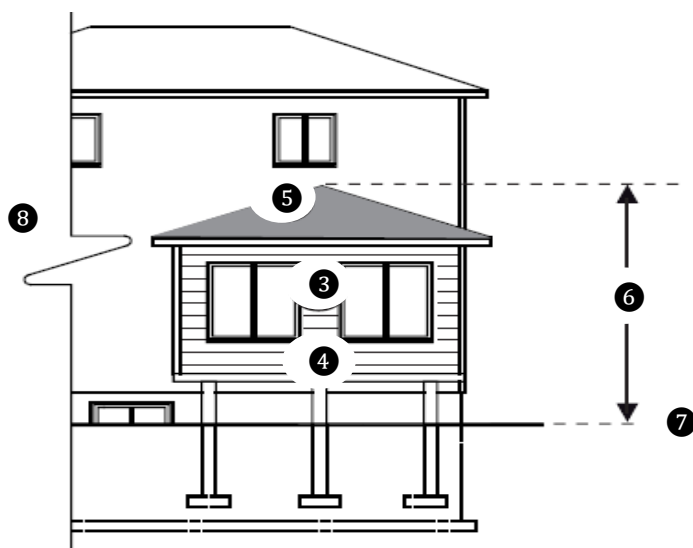
NOTE

Ce plan peut être préparé par le propriétaire, par un technicien ou par un professionnel.

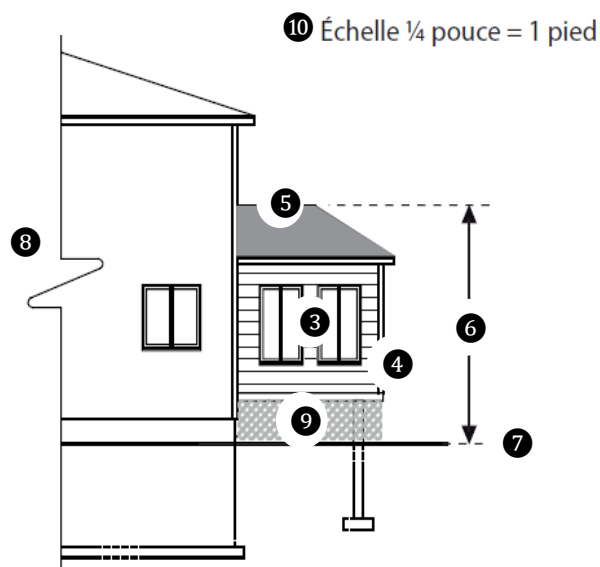
CROQUIS 2 (VUE EN PLAN)



CROQUIS 3 (VUE EN ÉLEVATION DE LA FAÇADE)



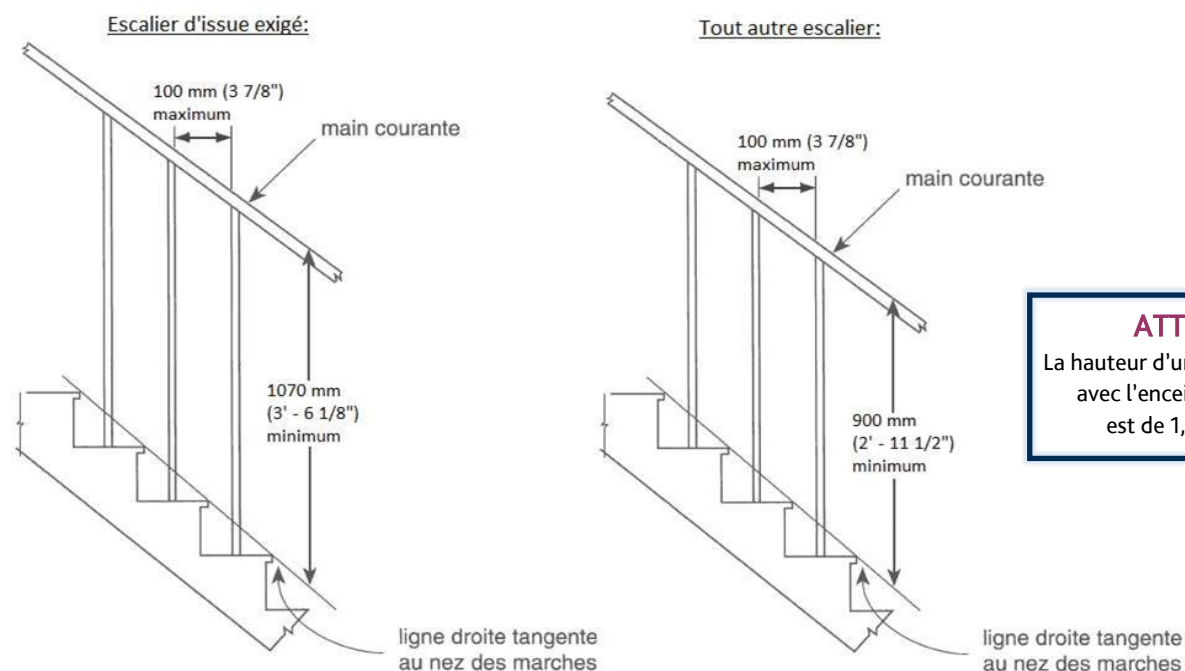
CROQUIS 4 (VUE EN ÉLEVATION DES AUTRES MURS)



Pour plus de renseignements, communiquez avec le **311 Lévis** en composant le **311** ou le **418-839-2002** si vous êtes de l'extérieur de Lévis ou visitez le **www.ville.levis.qc.ca/311**

Par la présente, je m'engage à réaliser les travaux des escaliers et des garde-corps conformément aux dispositions suivantes :

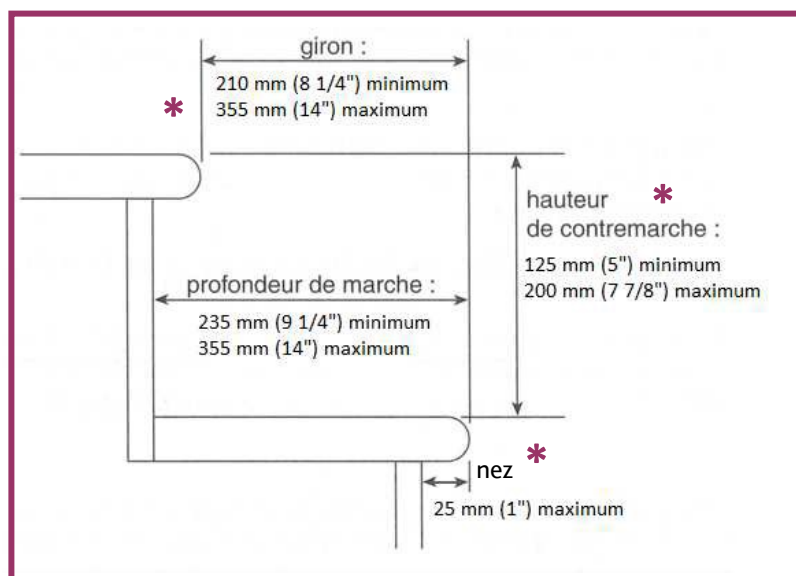
Hauteur du garde-corps de l'escalier et espacement entre les barreaux :



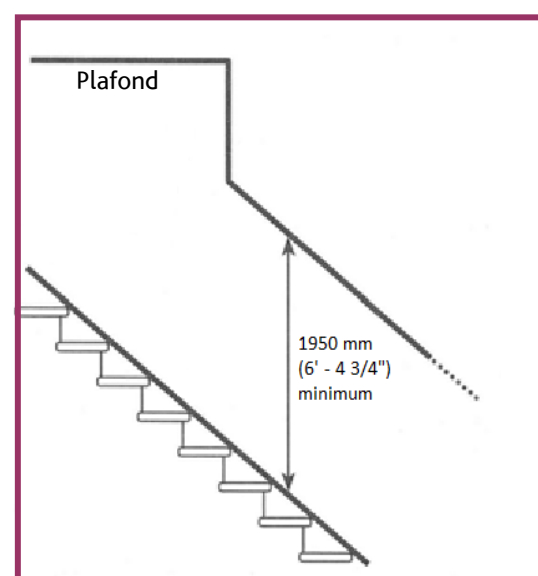
ATTENTION

La hauteur d'un garde-corps en lien avec l'enceinte d'une piscine est de 1,2m. minimum

Dimensions des marches, contremarches et giron :



Échappée (Hauteur libre)



- * Les dimensions des composantes de l'escalier (marches, contremarches, giron, nez) d'une même volée doivent être uniformes.

Pour plus de renseignements, communiquez avec le **311 Lévis** en composant le **311** ou le **418-839-2002** si vous êtes de l'extérieur de Lévis ou visitez le **www.ville.levis.qc.ca/311**